

ORD N°0069/2021

DU 04 NOVEMBRE 2021

ORDONNANCE DE  
REFERE  
SUR ASSIGNATION

PRESENTS :

Président : AKUATSE

Greffier : EGBEZA

AFFAIRE :

Société LE SAUT TOGO SA

(SCP DOGBEAVOU &  
ASSOCIES)

C/

Société NESTLE BURKINA  
FASO SA

(Me LAWSON-BANKU)

Objet de l'affaire :

**RETRACTATION  
D'ORDONNANCE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail-Liberté-Patrie**

« **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** »

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI  
QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-UN  
(04/11/2021)**

L'an deux mil vingt-un et le jeudi quatre novembre  
à huit heures ;

Par-devant Nous, **Amenyo Kudzo AKUATSE**,  
président du Tribunal de commerce de Lomé, juge  
des référés, tenant son audience publique des référés  
dans la grande salle d'audience dudit tribunal ;

Avec l'assistance de maître **Hodabalo EGBEZA**,  
administrateur de greffe audit tribunal, Greffier ;

**ONT COMPARU**

LE SAUT TOGO, société anonyme de droit togolais,  
dont le siège social est à Lomé, quartier Bè-Château,  
415, rue les Mimosas, 01 BP 2836 Lomé 01, tél. :  
+228 22 21 03 86, courriel :  
sarra.hamada@nobilaenergy.com, immatriculée au  
Registre du commerce et du crédit mobilier de Lomé,  
sous le numéro TG-LOM 2020 M 1108, représentée  
par son directeur général, demeurant et domicilié  
audit siège, assistée de la SCP DOGBEAVOU &  
ASSOCIES, société d'avocats au Barreau du Togo ;

Et : NESTLE BURKINA FASO, société anonyme de  
droit burkinabé, au capital social de 50.000.000 F  
CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou,  
secteur 30, avenue Launesse, rue Giété Pegla,  
parcelle 01 et 02, lot 01, section 114, 01 BP 1726  
Ouagadougou (Burkina Faso), tél. : +226 25 49 26  
00, immatriculée au Registre du commerce et du  
crédit mobilier de Ouagadougou, sous le numéro BF-  
OUA 2008 B 3491, représentée par son  
administrateur général, laquelle a fait élection de  
domicile en l'étude de son conseil, Me LAWSON-  
BANKU Rustico, avocat au Barreau du Togo, 703,  
rue de France, 01 BP 1629 Lomé 01, tél. : 22 21 86  
44, courriel : [rusticolawyer@yahoo.fr](mailto:rusticolawyer@yahoo.fr) ;

La demanderesse, par le canal de son conseil, Nous exposent que suivant exploit d'huissier en date du 7 septembre 2021, elle a fait donner assignation à NESTLE BURKINA FASO, société anonyme de droit burkinabé, au capital social de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, secteur 30, avenue Launesse, rue Giété Pegla, parcelle 01 et 02, lot 01, section 114, 01 BP 1726 Ouagadougou (Burkina Faso), tél. : +226 25 49 26 00, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Ouagadougou, sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée par son administrateur général, laquelle a fait élection de domicile en l'étude de son conseil, Me LAWSON-BANKU Rustico, avocat au Barreau du Togo, 703, rue de France, 01 BP 1629 Lomé 01, tél. : 22 21 86 44, courriel : [rusticolawyer@yahoo.fr](mailto:rusticolawyer@yahoo.fr), à comparaître par-devant le président du Tribunal de commerce de Lomé statuant en matière des référés au palais de justice de ladite ville pour voir :

- Constater l'irrégularité en la forme et au fond de l'ordonnance à pied de requête n° 457/2021 rendue le 15 juillet 2021 par le président du Tribunal de commerce de Lomé ;
- En conséquence, en ordonner la rétractation pure et simple ;

Les parties ont plaidé l'affaire à l'audience du 14 octobre 2021 et sollicité l'adjudication de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

### **SUR CE,**

Nous, Amenyo Kudzo AKUATSE, juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge des référés ;

### **L'acte introductif d'instance**

Suivant exploit d'huissier en date du 7 septembre 2021, LE SAUT TOGO, société anonyme de droit togolais, dont le siège social est à Lomé, quartier Bè-

Château, 415, rue les Mimosas, 01 BP 2836 Lomé 01, tél. : +228 22 21 03 86, courriel : sarra.hamada@nobilaenergy.com, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Lomé, sous le numéro TG-LOM 2020 M 1108, représentée par son directeur général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats au Barreau du Togo, a fait donner assignation à NESTLE BURKINA FASO, société anonyme de droit burkinabé, au capital social de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, secteur 30, avenue Launesse, rue Giété Pegla, parcelle 01 et 02, lot 01, section 114, 01 BP 1726 Ouagadougou (Burkina Faso), tél. : +226 25 49 26 00, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Ouagadougou, sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée par son administrateur général, laquelle a fait élection de domicile en l'étude de son conseil, Me LAWSON-BANKU Rustico, avocat au Barreau du Togo, 703, rue de France, 01 BP 1629 Lomé 01, tél. : 22 21 86 44, courriel : [rusticolawyer@yahoo.fr](mailto:rusticolawyer@yahoo.fr), à comparaître par-devant le président du Tribunal de commerce de Lomé statuant en matière des référés au palais de justice de ladite ville pour voir :

- Constater l'irrégularité en la forme et au fond de l'ordonnance à pied de requête n° 457/2021 rendue le 15 juillet 2021 par le président du Tribunal de commerce de Lomé ;
- En conséquence, en ordonner la rétractation pure et simple ;

Dans un exposé de sa version des faits, LE SAUT TOGO SA indique que suivant contrat en date des 26 et 29 juin 2018, elle importe et distribue à titre exclusif les produits de NESTLE BURKINA FASO SA sur le territoire togolais ; qu'elle importe ces produits qu'elle vendait et payait le montant des commandes passées ; que face à des paiements retardés justifiés par les mécanismes mis en place par NESTLE BURKINA FASO SA, la situation pandémique causée

par la COVID-19 et la concurrence déloyale résultant de l'importation des mêmes produits par d'autres commerçants par des voies illégales, elle s'est entendue avec NESTLE BURKINA FASO SA sur un plan de paiement qu'elle honorait ; que contre toute attente, les 26 avril et 26 mai 2021, NESTLE BURKINA FASO SA a fait pratiquer des saisies revendications sur les produits NESTLE importés qu'elle devrait vendre et payer les arriérés ; que malgré lesdites saisies, le 30 avril 2021, elle a encore viré en faveur de NESTLE BURKINA FASO SA, un montant de 200.000.000 F CFA ; que le 15 juin 2021, elles se sont encore retrouvées pour peaufiner le plan de remboursement des arriérés et elle a immédiatement présenté une traite avalisée de 302.149.806 F CFA comme avance sur les factures proforma ; que suite à la contestation par elle des saisies, NESTLE BURKINA FASO SA en a donné mainlevée et se réarme autrement en obtenant l'ordonnance à pied de requête n° 457/2021 rendue le 15 juillet 2021 par le président du tribunal de commerce de Lomé pour procéder à l'inventaire et à la vente des marchandises entreposées dans ses magasins ainsi que celles sous douanes ; qu'elle sollicite la rétractation pure et simple de cette ordonnance ;

Dans une discussion juridique, la demanderesse dit solliciter la rétractation de l'ordonnance querellée sur la base des motifs tirés de l'incompétence du président du Tribunal de commerce de Lomé et du défaut de fondement ;

**D'abord, sur l'incompétence alléguée du président du Tribunal de commerce de Lomé,** LE SAUT TOGO SA fait observer en premier lieu que conformément au contrat d'importation et de distribution agréée en date des 26 et 29 juin 2018 la liant à NESTLE BURKINA FASO SA et qui stipule en son article 22 que « *Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, qui n'auraient pas été préalablement réglés à l'amiable, comme indiqué ci-dessus, seront tranchés*

*définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan ... », elle ont nettement convenu d'exclure leurs différends de tous ordre du champ du juge judiciaire ; que cependant, à la lecture de l'ordonnance querellée, on se rend aisément compte qu'elle aboutit à une affectation des produits de la vente des marchandises objet du litige entre les deux parties, à NESTLE BURKINA FASO SA, vidant le fond des débats d'une partie importante ; qu'il s'en infère que l'ordonnance querellée a été rendue par une juridiction incompétente ;*

En second lieu, LE SAUT TOGO SA signale que suivant exploit en date du 6 juillet 2021 du ministère de Me Octave-Roger TOUSSAH, huissier de justice à Lomé, la société NESTLE BURKINA FASO SA a fait attirer LE SAUT TOGO SA à comparaître par-devant le Tribunal de commerce de Lomé pour s'entendre déclarer son action recevable et fondée, la condamner à lui payer, en principal augmenté des intérêts de retard et de frais de poursuite, la somme de 994.126.696 F CFA et à 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, la condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Rustico LAWSON-BANKU, avocat à la cour et ordonner l'exécution provisoire ; que cette action introduite au fond par la société NESTLE BURKINA FASO SA est relative aux marchandises qui lui sont livrées incluant celles objet de l'ordonnance querellée de sorte que le président du Tribunal de commerce ne peut en ordonner la vente sans préjudicier au fond du litige ; qu'il en résulte qu'il y a une contestation sérieuse au fond qui fait obstacle à l'intervention de président du Tribunal de commerce de Lomé, juge des requêtes à accorder la mesure sollicitée ; qu'il échoit de constater l'incompétence du juge des requêtes au Tribunal de commerce de Lomé pour rendre l'ordonnance querellée, la rétracter purement et simplement ;

**Ensuite, sur l'allégation de défaut de fondement,** LE SAUT TOGO signale que pour obtenir

l'ordonnance querellée, NESTLE BURKINA FASO SA soutient à la fois qu'elle est créancière à son égard et qu'elle est propriétaire des marchandises pour lesquelles elle prétend être propriétaire ; que c'est d'ailleurs pour la même créance que NESTLE BURKINA FASO SA a introduit une action en paiement devant le Tribunal de commerce de Lomé ; qu'alors que l'action au fond évolue et fera bientôt l'objet d'une décision, il est surprenant que NESTLE BURKINA FASO SA tente de trouver en la présente ordonnance un raccourci pour se faire payer deux fois ;

Elle indique par ailleurs que les marchandises concernées par l'ordonnance querellée ont été importées au Togo par elle ; que devant l'administration fiscale, elle demeure seule propriétaire des marchandises et débiteur des obligations fiscales y relatives ; que l'ordonnance querellée ne lui fait que créer d'avantage de préjudices et ne saurait donc être exécutée ;

LE SAUT TOGO SA fait enfin remarquer que les marchandises objet de l'ordonnance querellée sont distribuées au Togo en suivant des circuits installés par elle ; que ce ne sont pas des produits qui sont déversés sur le marché et que les gens viennent acheter ; qu'ils sont plutôt distribués par elle à des grossistes et semi-détaillants qui s'occupent de la suite de la distribution ; qu'il serait donc impossible d'en confier la charge à un huissier de justice qui n'y est pas habitué ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rétracter l'ordonnance querellée ;

### **Conclusions en réponse de NESTLE BURKINA FASO SA**

En réponse, NESTLE BURKINA FASO SA dans des conclusions datées du 5 octobre 2021, rappelle que suivant exploit en date du 16 septembre 2021, LE SAUT TOGO SA l'a assignée SA en rétractation de l'ordonnance n° 457/21 rendue par Notre siège le 15 juillet 2021 ; qu'à titre de rappel, l'ordonnance

querellée autorise la vente de produits NESTLE importés par LE SAUT TOGO SA mais dont cette dernière n'a pas payé le prix ; que le montant de sa créance au titre de ces marchandises s'élève à ce jour à plus de 800.000.000 F CFA, ce que ne conteste pas LE SAUT TOGO SA ; que le contrat de distribution a aménagé à son profit une clause de réserve de propriété desdites marchandises jusqu'au complet paiement du prix ; que c'est parce qu'il s'agit de stocks de denrées alimentaires comportant une grande quantité de nourritures pour enfant dont le respect de la date limite de consommation est une nécessité absolue, qu'elle a sollicité du président du Tribunal de commerce l'autorisation de vendre lesdites denrées, pour le produit être consigné à la CARPA en attendant l'issue des procédures ; que c'est contre cette autorisation, savoir l'ordonnance n° 457/2021 du 15 juillet 2021 que s'insurge LE SAUT TOGO SA ; que les deux griefs contre l'ordonnance querellés sont spécieux et ne sauraient prospérer ;

**D'abord, sur l'incompétence alléguée du président du Tribunal du commerce**, NESTLE BURKINA FASO SA indique qu'il résulte de la lecture combinée de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise et des articles 163 à 165 du Code de procédure civile que « *Le Président du Tribunal peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes dont les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement* » ;

Qu'en l'espèce il y a urgence à faire procéder à la vente des denrées périssables qu'on ne peut plus vendre au-delà de la date limite de consommation mentionnée sur l'emballage ; qu'il s'agit d'une mesure conservatoire qui ne préjudicie pas au fond du litige ; que la clause d'attribution de compétence à l'arbitrage de la CCJA ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des articles 163 à 165 du Code de procédure civile en cas d'urgence ; que le président du Tribunal de commerce dès lors était bien compétent pour prendre la mesure contestée ;

**Ensuite, sur l'allégation de défaut de fondement,** NESTLE BURKINA FASO SA estime d'un côté que c'est en vain que LE SAUT TOGO SA tente de surprendre la religion du juge des contestations en faisant écrire qu'elle tenterait de trouver en l'ordonnance querellée un raccourci pour se faire payer deux fois ; qu'il suffit de lire la requête ayant donné lieu à l'ordonnance n° 457/2021 pour s'en convaincre ; qu'elle a écrit en effet :

*« Qu'il y a urgence à préserver les intérêts de NESTLE BURKINA FASO SA par la vente desdites marchandises pour le produit devant lui être affecté en déduction de sa créance être consigné provisoirement à la CARPA » ;*

D'un autre côté, NESTLE BURKINA FASO SA indique qu'il est indéniable qu'il existe une clause de réserve de propriété des marchandises à son profit jusqu'au paiement complet de leur prix ; que LE SAUT TOGO SA ne peut donc prétendre déceimment être propriétaire de ces marchandises ; que sa résistance et sa mauvaise foi ne font qu'augmenter son préjudice qu'il convient de limiter par la vente des marchandises et la consignation de leur prix ; que le moyen selon lequel l'huissier ne peut pas vendre les marchandises ne méritent guère qu'on s'y attarde ; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action en rétractation de LE SAUT TOGGO SA non fondée, l'en débouter, et ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir ;

### **Conclusions en répliques de LE SAUT TOGO SA**

En réplique, LE SAUT TOGO SA, dans des conclusions datées du 13 octobre 2021, note **d'abord** que pour soutenir la compétence du juge des référés, NESTLE BURKINA FASO SA se fonde sur les articles 163 à 165 du Code de procédure civile et prétend que les conditions desdits articles sont réunies ;

Pour elle, les allégations de NESTLE BURKINA FASO SA ne répondent pas à l'argumentation développée par elle dans son exploit introductif d'instance ;

Elle explique que :

- d'une part, l'incompétence du juge des référés est liée au fait que les parties sont liées par une convention d'arbitrage ; que les dispositions des articles 163 à 165 du Code de procédure civile ne font pas obstacle à l'application ou la mise en œuvre de la convention d'arbitrage ; que la saisine du président du tribunal de céans par une requête n'est pas prévue par les parties ; que d'ailleurs, elle se heurte à la convention d'arbitrage conclue par elles ;
- d'autre part, même à se référer aux dispositions de l'article 163 du Code de procédure civile, la décision de vente des marchandises au cœur des multiples procès doit être prise contradictoirement ; que les parties sont déjà en procès au tour de ces marchandises devant le Tribunal au fond et devant le président du Tribunal de commerce, juge de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; que les contestations autour de ces marchandises est si sérieuse que les mêmes marchandises ne peuvent faire l'objet d'une vente sur la base d'une décision obtenue par une seule partie aux différents procès ; qu'il échoit de rejeter les demandes de NESTLE BURKINA FASO SA ;

**Ensuite**, sur la question de fondement de l'ordonnance querellée, elle fait observer, primo, que contrairement à l'analyse de NESTLE BURKINA FASO SA, il appert nettement, à la lecture de l'ordonnance, qu'elle ne comporte guère une mesure de consignation ; qu'elle se limite à la mesure de la vente forcée des marchandises sans observations des exigences de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que les motifs de la requête n'est pas une décision ; qu'elle demeure une argumentation ;

que la décision du juge est contenue et limitée au contenu de l'ordonnance querellée ; que celle-ci ne contient guère une mesure de consignation des produits de la vente illégale des marchandises saisies ;

Secundo, elle signale que NESTLE BURKINA FASO SA ne trouve aucune réponse valable à l'argument selon lequel les marchandises litigieuses sont reconnues par l'administration fiscale togolaise comme ayant été importées par elle ; que c'est la preuve que cet argument est fondé en fait et en droit ;

Tertio, elle relève que NESTLE BURKINA FASO SA trouve qu'elle n'a pas besoin de s'attarder sur le risque de braderie des marchandises lorsqu'on confie sa vente à l'huissier qui est néophyte en matière de distribution de produits laitiers ; que c'est la preuve qu'elle n'a pas d'argument valable à développer contre cet argument ; qu'il échoit de la débouter de ses prétentions et lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur le moyen tiré de l'incompétence du président du Tribunal de commerce de Lomé**

L'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA) dispose en son alinéa 4 :

*« Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent » ;*

En l'espèce, pour soutenir que le président du Tribunal de commerce de Lomé est incompétent pour rendre l'ordonnance querellée n° 457/2021 du 15

juillet 2021 et demander de ce fait qu'elle soit rétractée, LE SAUT TOGO SA met d'abord en avant la clause d'arbitrage la liant à la défenderesse ;

Seulement, la décision de vente de produits en voie de péremption est une mesure conservatoire tendant à éviter des pertes financières qui découleraient du fait que ces produits deviennent impropres à la consommation donc non susceptibles d'être vendus. Le fait donc que les parties conviennent d'exclure leurs différends de tous ordres du champ du juge judiciaire ne saurait faire obstacle à la prise de l'ordonnance querellée qui n'est qu'une mise en œuvre des dispositions impératives sus-citées de l'AUA. Il y a donc lieu de débouter LE SAUT TOGO SA de sa demande de rétractation de l'ordonnance attaquée pour existence de clause d'arbitrage ;

LE SAUT TOGO SA met également en avant le fait que l'ordonnance querellée aboutit à une affectation des produits de la vente des marchandises objet du litige entre les deux parties, à NESTLE BURKINA FASO SA vidant le fond des débats d'une partie importante ;

Seulement, cette situation est simplement liée au fait que la demande tendant à ordonner la consignation provisoire du produit de la vente à la CARPA n'a, par erreur, pas été prise en compte dans le dispositif de l'ordonnance. Il résulte de l'article 165 du Code de procédure civile que le juge a la faculté non seulement de rétracter son ordonnance mais aussi de la modifier. Il conviendra donc, au cas où le reste des griefs de la demanderesse ne peuvent justifier la rétractation de l'ordonnance, de la modifier en ordonnant la consignation du produit de la vente sur le compte CARPA-SEQUESTRE de l'Ordre des avocats du Togo ;

En outre, faisant référence aux procédures en cours au fond et par-devant le juge de l'article 49, LE SAUT TOGO SA fait état de l'existence de contestation sérieuse faisant obstacle à l'intervention du juge des

requêtes ou à la vente des marchandises sur la base d'une décision obtenue par une seule partie au procès ;

Mais face à l'urgence, certains des produits devant périmer le 30 novembre 2021, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de constat en date du 6 octobre 2021 de Me Octave-Roger TOUSSAH, huissier de justice, versé au dossier, on ne peut reprocher à NESTLE BURKINA FASO SA, qui voit ses intérêts menacés, de s'adresser au juge des requêtes ou de n'avoir pas opté pour le contradictoire, du moment où l'article 163 du Code de procédure civile autorise le président du Tribunal à « *ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prise contradictoirement.* » En tout état de cause, le contradictoire est à présent effectif. L'ordonnance querellée ne saurait donc être rétractée de ce chef ;

### **Sur le moyen tiré du défaut de fondement de l'ordonnance querellée**

LE SAUT TOGO SA trouve en l'ordonnance querellée un raccourci ménagé par NESTLE BURKINA FASO SA pour se faire payer deux fois ;

Si cette façon de voir peut paraître justifiée, il reste qu'elle est liée au fait que l'ordonnance n'a pas ordonné la consignation du produit de la vente comme le prévoit la requête. Il suffit donc, pour ne pas laisser persister cette impression, de reformuler l'ordonnance pour ordonner la consignation du produit de la vente sur le compte CARPA-SEQUESTRE de l'Ordre des avocats du Togo ;

LE SAUT TOGO SA indique que devant l'administration fiscale, elle demeure seule propriétaire des marchandises et débiteur des obligations fiscales y relatives ; que l'ordonnance querellée ne lui fait que créer d'avantage de préjudices et ne saurait donc être exécutée ;

Mais il y aurait plus de préjudices à voir les marchandises être entièrement périmées et détruites plutôt qu'à voir être vendu ce qui peut encore l'être et éviter ainsi la perte de tout le stock de marchandises ;

LE SAUT TOGO SA évoque un risque de braderie des marchandises résultant de ce que leur vente est confiée à un huissier qui est un néophyte en matière de distribution de produits laitiers. Elle explique que les marchandises en cause ne sont pas déversées sur le marché mais sont distribuées suivant des circuits installés par elle (distribution à des grossistes et semi-détaillants qui s'occupent de la suite de la distribution) ;

Seulement, vouloir coûte que coûte que des marchandises dont certains arrivent à péremption le 30 novembre 2021 soient vendues suivant le circuit traditionnel, c'est prendre le risque de ne pas les voir être vendues avant leur date de péremption. Il est préférable que les marchandises en cause soient déversées directement sur le marché pour permettre aux consommateurs finaux qui pensent pouvoir les consommer avant leur date de péremption, de les acheter directement, plutôt que de passer par des grossistes et semi-grossistes, ce qui retarderait à coût sûr leur écoulement. En effet, aucun grossiste ou semi-grossistes ne voudrait mettre en stock des marchandises en voie de péremption. En tout état de cause, LE SAUT TOGO SA pourra toujours apporter son expertise à l'huissier, dans la vente des marchandises. Il convient donc de modifier l'ordonnance dans ce sens ;

Eu égard aux développements ci-dessus, il y a lieu de débouter LE SAUT TOGO SA de sa demande de rétractation de l'ordonnance à pied de requête n° 457/2021 rendue le 15 juillet 2021 par le président du Tribunal de commerce de Lomé et d'autre part de modifier ladite ordonnance en ce que d'une part, le produit de la vente des marchandises doit être consigné intégralement sur le compte CARPA-

SEQUESTRE de l'Ordre des avocats du Togo en attendant le règlement du différend au fond et d'une part, LE SAUT TOGO SA pourra apporter son expertise à l'huissier, dans la vente des marchandises ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 161 du Code de procédure civile, « Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en serait fourni une. En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute » ;

Il échet, eu égard à ce qui précède, d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, sur minute et sans caution, de la présente décision ;

### **Sur les dépens**

Aucune des parties ne peut être considérée comme ayant succombé au procès. Il convient donc de dire que chacune supportera les dépens par elle exposés ;

### **PAR CES MOTIFS**

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elle en aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence :

- Déboutons la demanderesse, le SAUT TOGO SA, de sa demande de rétractation de l'ordonnance à pied de requête n° 457/2021 rendue le 15 juillet 2021 par le président du Tribunal de commerce de Lomé ;

Modifions ladite ordonnance en ce que :

- d'une part, le produit de la vente des marchandises doit être consigné intégralement

sur le compte CARPA-SEQUESTRE de l'Ordre des avocats du Togo en attendant le règlement du différend au fond entre les parties,

- et d'une part, LE SAUT TOGO SA pourra apporter son expertise à l'huissier commis, dans la vente des marchandises ;
- Ordonnons l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, sur minute et sans caution, de la présente décision ;
- Disons que chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Et avons signé avec le Greffier./.